

CALCUL DE L'ALTERNANT SUPPLÉMENTAIRE DU ZERO CHARGE

Le contrat en alternance supplémentaire est apprécié comme suit :

L'embauche du salarié employé sous la forme d'un contrats en alternance doit entraîner une augmentation de l'effectif annuel moyen des salariés en alternance de l'entreprise calculé sur les douze derniers mois, mois de l'embauche et recrutement du salarié en alternance compris, par rapport à l'effectif annuel moyen de contrats en alternance calculé au 31/12/2010.

Exemple : si un salarié est embauché le 1^{er} mars 2011, l'effectif annuel moyen de contrats en alternance est apprécié entre le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} avril 2011 et est comparé par rapport à l'effectif annuel moyen calculé sur les 12 mois de 2010.

Exemple 1 : Cas de l'entreprise qui recrute un alternant non éligible à l'aide car ne constituant pas un alternant supplémentaire.

Soit :

- 1 contrat A conclu entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 juillet 2011 (19 mois sur 2010/2011) ;

L'entreprise recrute 1 alternant (contrat B) au 1^{er} septembre 2011, soit un mois après la fin du contrat A (pendant le mois d'août 2011 l'entreprise n'a compté aucun alternant).

Question : ce contrat ouvre-t-il droit à l'aide ?

1^o) 1^{ère} étape : détermination de l'effectif annuel moyen de référence (= année 2010) :

Le calcul est le suivant : en 2010, l'entreprise a rémunéré :

- 1 alternant sur une durée totale de **12 mois** (contrat A de 12 mois pour 2010 : 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010) ;

Au total : l'entreprise a donc rémunéré **12 mois** d'alternants, soit **1 ETP** (12/12).

L'effectif annuel moyen au 31/12/2010 est donc de 1 ETP.

2^o) 2^{ème} étape : détermination de l'effectif annuel moyen « glissant » sur les 12 derniers mois d'embauche (mois du recrutement compris).

La période prise en considération est la suivante : 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Sur cette période, on prend en compte les contrats en cours, soit :

- le contrat A à **hauteur de 10 mois**, c'est à dire du 1^{er} octobre 2010 au 31 juillet 2011).
- Le nouveau contrat (B) pour **1 mois**.
- Au total : l'entreprise a donc rémunéré **11 mois** d'alternants sur la période considérée.

Traduit en ETP, cela donne : 0,9 ETP (11/12).

3^o) Conclusion.

L'effectif annuel moyen glissant (0,9) est donc inférieur à l'effectif annuel moyen de référence (1).

Le nouveau contrat n'est donc pas éligible à l'aide car il ne permet pas une augmentation de l'effectif annuel moyen.

En résumé, toute interruption de contrat durant les 12 mois précédant l'embauche pénalise lourdement l'employeur : les effets d'aubaine sont donc bien évités.

Schéma récapitulatif :

2010												2011																	
jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sep	oct	nov	déc						
A																													
Contrat A (1/01/10-31/07/11)= 19 mois sur 2010/2011																		pas de contrat		B									
Période de calcul de l'effectif annuel moyen 2010 (au 31/12/10)												Période de calcul de l'effectif annuel moyen glissant (1/10/10 -1/10/11)																	

Exemple 2 : Cas de l'entreprise qui recrute effectivement un alternant supplémentaire.

Soit :

- 1 contrat A conclu entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2011 (24 mois sur 2010/2011) ;

L'entreprise recrute 1 alternant (contrat B) au 1^{er} septembre 2011.

Question : ce contrat ouvre-t-il droit à l'aide ?

1°) 1^{ère} étape : détermination de l'effectif annuel moyen de référence (= année 2010)

Le calcul est le suivant : en 2010, l'entreprise a rémunéré :

- 1 alternants sur une durée totale de **12 mois** (contrat A de 12 mois pour 2010 : 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010) ;

Au total : l'entreprise a rémunéré **12 mois** d'alternants, soit **1 ETP** (12/12).

L'effectif annuel moyen au 31/12/2010 est donc de **1 ETP**.

2°) 2^{ème} étape : détermination de l'effectif annuel moyen « glissant » sur les 12 derniers mois d'embauche (mois du recrutement compris).

La période prise en considération est la suivante : 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Sur cette période, on prend en compte les contrats en cours, soit :

- le contrat A à hauteur de **12 mois**, c'est à dire du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.
- Le nouveau contrat (B) pour **1 mois**.
- Au total : l'entreprise a donc rémunéré **13 mois** d'alternants sur la période considérée.
Traduit en ETP, cela donne : 1,08 ETP (13/12).

3°) Conclusion.

L'effectif annuel moyen glissant (1,08) est donc supérieur à l'effectif annuel moyen de référence (1).

Le nouveau contrat est donc éligible à l'aide car il permet une augmentation de l'effectif annuel moyen.

Schéma récapitulatif :

2010												2011											
jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sep	oct	nov	déc
Contrat A (1/01/10-31/12/11)= 24 mois sur 2010/2011																							
																		Contrat B					
Période de calcul de l'effectif annuel moyen 2010 (au 31/12/10)												Période de calcul de l'effectif annuel moyen glissant (1/10/10 -1/10/11)											